



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/18
1er mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Soixante-douzième session,
Genève, 13-17 mai 2002)

Proposition transmise par le Gouvernement de l'Italie

**CHAPITRE 9.1 – CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS, CLASSIFICATION
ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGRÈMENT DES
VÉHICULES ADR**

**CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES
VÉHICULES**

Sommaire

Nous avons développé une proposition supplémentaire à la suite de la réunion du groupe de travail WP.15, qui s'est tenue les 6-7 septembre 2001 à Turin, afin de prendre en compte les remarques exprimées par les délégations ; toutes les modifications adoptées sont énoncées en annexe.

Mesure à prendre:

PARTIE 1: CHAPITRE 1.6, modifier le paragraphe 1.6.5.4 et ajouter un nouveau point dans le paragraphe 1.6.5.5.

PARTIE 9: modifier les CHAPITRES 9.1 et 9.2 et réordonner les paragraphes.

Documents de référence : -ADR 2001 officiel, PARTIE 1 – Chapitre 1.6 - Paragraphe 1.6.5, PARTIE 9

–
chapters 9.1 et 9.2 ;

- Document informel INF 9 (WP 15 – 71^{ème} séance) : Rapport de la première réunion du groupe de travail informel WP.15, tenue les 6 et 7 septembre 2001 à Turin.

Toutes les modifications apportées (sur ADR 2001) sont mises en évidence par une couleur et un corps de caractère différents

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.6

MESURES TRANSITOIRES

1.6.5 Véhicules

1.6.5.4 Tous les véhicules de première immatriculation (ou mis en service, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le 1^{er} Janvier 2005, lesquels ne sont pas conformes aux exigences du chapitre 9.2, mais le sont aux dispositions de l'Annexe B, Partie 9, en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2002, peuvent être toujours utilisés.

1.6.5.5 Les certificats d'agrément conformes aux prescriptions de l'ADR applicables jusqu'au 30 juin 2001 pourront toujours être utilisés jusqu'au 31 décembre 2003.

PARTIE 9

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET L'AGRÉMENT DES VÉHICULES

CHAPITRE 9.1

CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS

RELATIVES A L'AGRÉMENT DES VÉHICULES ADR

9.1.1. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

9.1.1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la PARTIE 9 s'appliquent aux véhicules des catégories N et O, tels que définis dans l'Annexe 7 de la Résolution d'ensemble **sur la**

Construction des Véhicules (R.E.3)⁽¹⁾, destinés au transport routier de marchandises dangereuse, **dans le cadre du champ d'application du présent accord.**

Ces dispositions s'appliquent aux véhicules, en ce qui concerne notamment leur construction, leur homologation de type et leur agrément ADR [subséquent].

9.1.1.2 DÉFINITIONS

Aux fins de la Partie 9, on entend par:

"Véhicule" tout véhicule, qu'il soit complet, ou complété destiné au transport de marchandises dangereuses par route;

"Véhicule complet" tout véhicule entièrement achevé (par exemple fourgon, camion, tracteur, remorque);

"Véhicule incomplet" tout véhicule qui n'a pas encore été achevé et qui exige au moins une étape ultérieure (par exemple, châssis-cabine, châssis de remorque);

"Véhicule complété", tout véhicule résultant d'un processus à étapes multiples (par exemple châssis-cabine pourvu d'une carrosserie);

"Véhicule homologué par type", un véhicule qui a été homologué selon la procédure par laquelle l'Autorité compétente d'une Partie contractante à l'Accord de 1958 appliquant le Règlement No.105² ou, dans le cas de la Directive 98/91/EC³, celle d'un Etat membre de l'Union européenne, certifie qu'un type de véhicule répond aux prescriptions techniques de ce Règlement ou de cette Directive.

"Agrément ADR" indique la procédure par laquelle l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR certifie qu'un

⁽¹⁾ Document de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, TRANS/WP.29/78/rév. 1, tel que modifié.

² Règlement N. 105 (Dispositions uniformes concernant l'agrément des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses, par rapport à leurs caractéristiques spécifiques de construction).

³ Directive 98/91/CE du Parlement et du Conseil européen du 14 Décembre 1998, concernant les véhicules à moteur et leurs remorques, destinés au transport routier de marchandises dangereuses, laquelle modifie la Directive 70/156/CE relative à l'agrément de type des véhicules à moteur et de leurs remorques (Journal Officiel des Communautés européennes N. L 011 du 16/01/1999 pages 0025 – 0036).

véhicule est apte à l'utilisation pour le transport de marchandises dangereuses en tant que véhicule EX/II, EX/III, FL, OX ou AT, conformément à toutes les prescriptions techniques de la Partie 9.

"Véhicule EX/II ou EX/III" indique un véhicule.....*INCHANGÉ*

"Véhicule FL" indique un véhicule*INCHANGÉ*

"Véhicule OX" indique un véhicule *INCHANGÉ*

"Véhicule AT" indique un véhicule *INCHANGÉ*

9.1.2 AGRÉMENT DES VÉHICULES EX/II, EX/III, FL, OX ET AT

9.1.2.1 Généralités

Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux prescriptions figurant dans la présente Partie.

Tout véhicule complet ou complété devra faire l'objet d'un agrément ADR lors de sa première visite technique, par l'autorité compétente, selon les prescriptions administratives de cette partie et les prescriptions techniques des chapitres 9.2 à 9.7.

Suite à cette visite technique, l'agrément du véhicule sera certifié selon les dispositions du paragraphe 9.1.2.3.

Lorsque les véhicules doivent être équipés d'un système de freinage d'endurance, le constructeur ou son représentant dûment accrédité, doit délivrer une déclaration de conformité avec la sous-section 9.2.3.3. Cette déclaration doit être présentée lors de la première visite technique.

9.1.2.2 Prescriptions en matière de véhicules homologués par type

A la demande du constructeur ou de son représentant dûment accrédité, les prescriptions du Chapitre 9,2, à l'exception des paragraphes 9.2.4.7.6 et 9.2.6., seront considérées comme ayant été respectées par le certificat d'homologation par type d'un véhicule conformément aux prescriptions du Règlement ECE N° 105 ou de la Directive 98/91/CE, sous réserve que les prescriptions techniques dudit Règlement ou de ladite Directive correspondent à celles du Chapitre 9.2 de la

présente Partie **et** qu'aucune modification du véhicule ne remette en cause sa validité.

Cette homologation de type, délivrée par une Partie contractante, doit être acceptée par les autres Parties contractantes comme garantissant la conformité du véhicule lors de **l'obtention de l'agrément ADR du véhicule individuel**.

Dans le cas d'un véhicule incomplet qui aurait été homologué par type, seules les parties supplémentaires qui complètent les prescriptions applicables du Chapitre 9.2, seront sujettes à la visite technique, à savoir 9.2.4.2.2, 9.2.4.5 et 9.2.4.7.2, selon les cas.

9.1.2.3 Certificat d'agrément

- 9.1.2.3.1 La conformité des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT avec les prescriptions de la présente Partie doit être attestée par un certificat d'agrément (**certificat d'agrément ADR**) délivré par l'autorité compétente du pays d'immatriculation pour chaque véhicule dont l'inspection est satisfaisante. Il est rédigé dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.
- 9.1.2.3.2 Tout certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente d'une Partie contractante pour un véhicule immatriculé sur le territoire de cette Partie contractante est accepté pendant sa durée de validité par les autorités compétentes des autres Parties contractantes.
- 9.1.2.3.3 Le certificat d'agrément doit avoir la présentation du modèle au paragraphe 9.1.2.3.6 ci-après. Ses dimensions sont du format A4 (210 mm x 297 mm). Le recto et le verso doivent être utilisés. La couleur doit être blanche, avec une diagonale rose. Le certificat d'agrément pour un véhicule-citerne à déchets opérant sous vide doit porter la mention suivante: "Véhicule-citerne à déchets opérant sous vide".
- 9.1.2.3.4 La validité des certificats d'agrément expire au plus tard un an après la date de la visite technique du véhicule précédant la délivrance du certificat. La période de validité suivante dépend cependant de la dernière date d'expiration nominale, si la visite technique est effectuée dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit cette date.

Cette prescription ne saurait, toutefois dans le cas des citernes soumises à l'obligation d'examen périodiques, avoir pour effet d'imposer des épreuves

d'étanchéité, épreuves de pression hydraulique ou examens des citernes à des intervalles plus rapprochés que ceux qui sont prévus aux chapitres 6.8 et 6.9.

9.1.2.3.5 Aucun certificat spécial d'agrément ne sera exigé pour les véhicules autres que les EX/II, EX/III, FL, OX ou AT, mis à part ceux qui sont prescrits par les règlements généraux de sécurité applicables ordinairement aux véhicules dans le pays d'origine.

9.1.2.3.6 Modèle du certificat d'agrément pour les véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses.

INCHANGE

9.1.2.4 Visite technique annuelle

Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent être soumis dans leur pays d'immatriculation à une visite technique annuelle pour vérifier qu'ils répondent aux **prescriptions** spécifiques de cette Partie et aux prescriptions générales de sécurité (freins, éclairage, etc.) de la réglementation de leur pays d'origine ; si ces véhicules sont des remorques ou des semi-remorques attelées derrière un véhicule tracteur, ledit véhicule tracteur doit faire l'objet d'une visite technique aux mêmes fins.

A la suite de cette visite technique, le certificat d'agrément peut être renouvelé selon les dispositions du paragraphe 9.1.2.3.4, à condition que le véhicule soit conforme aux prescriptions spécifiques de la présente Partie, ou bien un nouveau certificat peut être émis.

NOTA : *Pour les dispositions transitoires, voir également le paragraphe 1.6.5.1.*

CHAPITRE 9.2

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES VEHICULES

9.2.1 Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux prescriptions du présent chapitre conformément au tableau ci-dessous.

Pour les véhicules autres que les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT:

- les prescriptions du paragraphe 9.2.3.1 (**Freins conformes au Règlement ECE No. 13 ou à la Directive 71/320/CE**) s'appliquent à tous les véhicules immatriculés pour la première fois (**ou mis en service, si l'immatriculation n'est pas obligatoire**) après le 30 juin 1997 ;
- les prescriptions de la section 9.2.5 (**Limiteur de vitesse conforme au Règlement ECE N. 89 ou à la Directive 92/6/CE**) s'appliquent à tous les véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 12 tonnes, immatriculés (**ou mis en service, si l'immatriculation n'est pas obligatoire**) après le 31 décembre 1987.

Tableau des CARACTERISTIQUES PARTICULIERES : **INCHANGÉ**

Ajouter les mots "pour la première fois" et la phrase "(ou mis en service, si l'immatriculation n'est pas obligatoire)" respectivement avant et après le mot "immatriculés" dans le paragraphe 9.2.5., colonne des remarques du tableau "Caractéristiques techniques".

Paragraphe 9.2.2 à 9.2.6 INCHANGES

Paragraphe 9.3 à 9.7 INCHANGES

Annexe - Document explicatif

PARTIE 1 – Chapitre 1.6 – Paragraphe 1.6.5

1.6.5.4 Nouvelle phrase à la place du texte précédent

1.6.5.5 Nouveau paragraphe, ancien 9.1.2.1.6

PARTIE 9 – Chapitre 9.1

9.1 Nouveau titre

9.1.1 Nouveau titre

9.1.1.1 – 1^{er} alinéa : adjonction des mots “*on the construction*” et “*within the scope of this agreement*”
- 2^{ème} alinéa : nouvelle phrase (le mot “*subsequent*” a été mis entre parenthèses carrées, comme cela a été suggéré par la Pologne)

9.1.1.2 – Nouveau titre ;

- Effacement des exemples dans la définition existante “*Véhicule*”;

- Adjonction de nouvelles définitions : “*Véhicule complet*”, “*Véhicule incomplet*” et “*Véhicule complété*” avec leurs exemples respectifs ;

- Adjonction de la nouvelle définition “*Véhicule homologué par type*” ;

- Adjonction de la nouvelle définition “*Agrément ADR*”. Comme cela a été suggéré par l’Allemagne, nous avons réécrit cette définition afin d’éviter les doutes et les équivoques et expliquer clairement la procédure par laquelle les Autorités compétentes certifient qu’un certain véhicule est apte au transport de marchandises dangereuses ;

- Effacement de la définition “*Véhicule de base*”.

9.1.2.1 - Adjonction d’un nouveau titre ;

- 1^{ère} phrase : ancien 9.1.1.3 modifié

- 2^{ème} phrase : nouveau

- 3^{ème} phrase : nouveau

- 4^{ème} phrase : ancien 9.1.2.1.1:

2^{ème} alinéa : effacement du mot “*technique*”

- 9.1.2.2 – Adjonction d’un nouveau titre ;
- 1^{er} alinéa : ancien 9.1.2.2.1, 1^{ère} phrase modifiée
 - 2^{ème} alinéa : ancien 9.1.2.2.1 :
2^{ème} phrase modifiée
 - 3^{ème} alinéa : ancien 9.1.2.2.2 modifié
- 9.1.2.3 Adjonction d’un nouveau titre
- 9.1.2.3.1 Ancien 9.1.2.1.2:
1^{ère} phrase : effacement du mot “*première*” avant le mot
“*visite technique*” et de la dernière phrase
- 9.1.2.3.2 Ancien 9.1.2.1.3
- 9.1.2.3.3 Ancien 9.1.2.1.5
- 9.1.2.3.4 Ancien 9.1.2.1.4 : remplacement des mots “*to be*” par le mot “*been*”
- 9.1.2.3.5 Adjonction d’un nouveau paragraphe (l’ancienne note du titre de l’ancien paragraphe 9.1.2)
- 9.1.2.3.6 Adjonction d’un nouveau paragraphe pour le Modèle du Certificat d’Agrément
- 9.1.2.4 Adjonction d’un nouveau titre
- 1^{er} alinéa : ancien 9.1.2.1.1 : remplacement du mot “*dispositions*” par le mot
“*prescriptions*”
 - 2^{ème} alinéa : nouvelle phrase
 - *note 1* : ancienne note de l’ancien paragraphe 9.1.2.1.1

PARTIE 9 – Chapitre 9.2

- 9.2 – Titre : effacement du mot “*base*”
- 2^{ème} alinéa : 1^{ère} phrase : adjonction d’une nouvelle phrases entre parenthèses rondes et spécification du concept “*véhicule de première immatriculation*”;
 - 2^{ème} phrase : adjonction d’une nouvelle phrases entre parenthèses rondes et spécification du concept “*véhicule de première immatriculation*”.

Tableau des caractéristiques techniques

Ajouter les mots “*pour la première fois*” avant le mot “*homologués*” et la phrase “*ou mis en service si l’immatriculation n’est pas obligatoire*” après le mot “*immatriculés*” dans le paragraphe 9.2.5, Colonne des remarques
